



Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

Note 30

SGEC/2020/499
26/05/2020

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale nous a apporté réponse à plusieurs questions fréquemment posées ces derniers jours. Par ailleurs, par différentes publications le Ministère de l'Education Nationale a précisé certaines modalités relatives au BAC et à certaines attestations.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces différents éléments.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. REOUVERTURE DES CFA

Les GRETA et les organismes de formation professionnelle peuvent rouvrir depuis le 11 mai dans le strict respect des mesures sanitaires.

En cas de mixité des publics, seuls les apprentis sont accueillis.

Cette réouverture des CFA est possible malgré le maintien de la fermeture des lycées dans lesquels un CFA pourrait être physiquement implanté. Le Ministère de l'Education Nationale nous a confirmé cette possibilité dans une réponse du 19 mai :

« Nous vous confirmons que les CFA peuvent être rouverts. »

Dans l'hypothèse où le centre de Formation d'Apprentis (CFA) auquel est rattaché l'élève est ouvert et que l'entreprise dans laquelle l'élève suit une formation peut de nouveau l'accueillir dans le strict respect des consignes sanitaires, alors l'élève peut reprendre sa formation en milieu professionnel.

2. VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

Compte tenu de la levée progressive du confinement à compter du 11 mai et des conditions sanitaires évolutives, **toutes les sorties et tous les voyages scolaires programmés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 doivent être annulés.**

3. ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

Il nous a été signalé à plusieurs reprises des demandes insistantes de parents, personnels exerçant un métier relevant de la justice, revendiquant l'accueil permanent de leurs enfants au titre de l'accueil prioritaire des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Le Ministère de l'Education Nationale nous a confirmé que la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire n'a pas été modifiée (Cf. les notes 23 et 25). En conséquence, ces personnels (hors surveillants de l'administration pénitentiaire) ne sont pas fondés à demander un accueil prioritaire systématique et permanent.

Bien entendu, dans le cadre de l'organisation arrêtée par chaque établissement, les demandes de ces parents pourront être accueillies au même titre que celles des parents ayant repris leur travail en présentiel et dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement dans le strict respect des consignes sanitaires.

4. CONSIGNES SANITAIRES

4.1. PORT DE LA VISIERE

Le Ministère de l'Education Nationale a confirmé que l'usage d'une visière ne remplace pas celui du masque grand public. Elle ne peut donc être utilisée à la place du masque lorsque le port du masque est obligatoire (en présence des élèves pour enseignants).

En milieu scolaire, dans les situations où le port du masque n'est pas obligatoire, une visière peut être portée par l'enseignant qui le souhaite. Elle apporte dans ce cas une protection supplémentaire, même si elle n'est pas équivalente au masque.

En revanche, pour les jeunes élèves, le port de la visière est vivement déconseillé (risque par exemple de blessure des yeux si bris du dispositif).

Dans tous les cas, la visière doit être désinfectée au moins 2 fois par jour et son port ne doit pas dispenser des autres mesures et gestes barrières.

4.2. REUNIONS

Le Ministère de l'Education Nationale a confirmé une information déjà diffusée : les réunions professionnelles ne sont pas assimilées à des regroupements et ne sont donc pas limitées à un effectif de 10 personnes.

Leur tenue doit toutefois respecter strictement les consignes sanitaires et notamment la distance d'au moins un mètre entre les personnes.

5. DEPLACEMENTS DE PLUS DE 100KM

Les déplacements de plus de 100 kilomètre à l'extérieur du département de résidence ne sont autorisés que pour motif impérieux familial ou professionnel.

Les déplacements à l'intérieur du département de résidence ne sont donc pas concernés par cette limitation même s'ils font plus de 100km.

En revanche lorsque le déplacement amène à sortir du département de résidence, la mesure des 100km ne débute pas à la frontière du département mais au lieu de résidence de la personne en déplacement.

Les déplacements supérieurs à 100km ne font pas l'objet d'une autorisation de l'employeur ou du supérieur hiérarchique de la personne en déplacement. Il n'y a donc pas d'autorisation à accorder (comme c'était le cas pour autoriser les

déplacements professionnels pendant le confinement). Ces déplacements sont couverts par une attestation remplie par la personne en déplacement elle-même.

Nous joignons à cette note le modèle d'attestation fourni par le Ministère de l'Education Nationale.

6. BACCALAUREAT

La direction générale de l'enseignement scolaire a publié 2 fiches précisant les modalités de passation du BAC pour la session 2020 et les consignes à suivre pour la préparation de cette passation, notamment pour le remplissage des livrets scolaires.

Ces deux fiches, l'une concernant les bac généraux et technologiques, l'autre concernant les bacs professionnels, sont jointes à la présente note.

7. DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANÇAISE (DELF)

Le Diplôme d'Etudes en Langue Française est organisé tous les ans par les académies en partenariat avec France Education International à destination des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) scolarisés en France depuis moins de 4 ans.

La validation en contrôle continu de cet examen n'est pas compatible réglementairement avec le cahier des charges à respecter par FEI pour la validation de ce diplôme.

Compte tenu de l'importance que cette certification revêt pour une partie des élèves allophones d'âge lycée (visa étudiant pour une poursuite d'études en France, régularisation administrative, ...), une session pourra être prioritairement organisée pour ce public d'élèves durant la première quinzaine d'octobre 2020.

La DGESCO a publié une fiche à ce sujet ; elle est jointe à la présente note.

8. ASSR, ASR ET AER

Compte tenu de la reprise progressive de l'accueil des élèves dans les collèges, et pour le moment encore impossible dans les « départements rouges », le Ministère de l'Education Nationale a précisé, dans une lettre adressée aux recteurs, les modalités de préparation et de passation des attestations ASSR, ASR et AER :

- 1) Les serveurs des ASSR, ASR et AER resteront ouverts jusqu'au mois de décembre 2020.

- 2) **Dans les établissements qui ont repris l'accueil des élèves, et dans le strict respect des consignes sanitaires, la préparation et la passation de l'ASSR peuvent se dérouler d'ici le 4 juillet 2020.**
- 3) **Dans les établissements qui n'ont pas repris l'accueil des élèves ou qui ne peuvent pas organiser la passation des attestations d'ici le 4 juillet, les épreuves sont reportées à la rentrée de septembre 2020 selon les modalités suivantes :**
 - Chaque établissement fixe un nouveau calendrier de préparation et passation entre septembre et décembre 2020.
 - Les élèves actuellement (année scolaire 2019/2020) en 5^{ème} passeront leur ASSR1 en classe de 4^{ème}.
 - Les élèves actuellement (année scolaire 2019/2020) en 3^{ème} passeront leur ASSR2 en classe de seconde au lycée.

9. CELEBRATIONS LITURGIQUES

Dans la mesure du strict respect des normes sanitaires édictées pour l'accueil des élèves et des personnels en leurs murs, rien ne s'oppose à la tenue de célébrations liturgiques en leur sein, à la condition qu'elles respectent scrupuleusement ces normes.

Ces célébrations peuvent se tenir pour des groupes supérieurs à 15 personnes, dans la mesure où le lieu prévu pour la célébration (chapelle, self, CDI, cour, etc) permet l'organisation en îlots de maximum 15 personnes dont la répartition et la circulation dans l'espace seront organisées de telle façon que les différents groupes ne soient pas amenés à se croiser ou se rapprocher en deçà des règles de distanciation.

Dans le cas de célébrations eucharistiques, il conviendra en outre d'appliquer strictement les principes suivants, conformes aux propositions de la Conférence des évêques de France :

- Ministres ordonnées et éventuels servants doivent être espacés les uns des autres en respectant la règle des 4m2.
- Tous viennent avec leur propre tenue liturgique. Les aubes ne doivent pas être portées par plusieurs personnes, ni être utilisées sans désinfection préalable.
- Les servants d'autel sont réduits au nombre minimum.
- Pas de chorale.
- Feuilles de célébration individuelles, et à usage unique, non laissées sur place après la célébration.
- Désinfection du matériel liturgique (ambon, pupitre, nappe d'autel, vases sacrés, etc.) avant et après chaque utilisation, ainsi que des bancs ou chaises.

- Protection des micros avec une housse jetable.
- Désinfection des mains au gel hydro-alcoolique pour tous, avant le début de la célébration.
- Concernant le lavabo de l'offertoire, utiliser soit de l'eau savonneuse, soit du gel hydro-alcoolique.
- Port du masque et désinfection des mains au gel hydro-alcoolique obligatoire pour les ministres de la distribution eucharistique, juste avant et juste après celle-ci.
- Distribution de la communion uniquement dans la main, et sans toucher celles des personnes venant communier.
- Bénitier vide et désinfecté.
- Pas de processions (sauf pour la communion), ni de manipulation d'objets (panneaux, lumignons, etc.) pendant la célébration.
- Pas de geste de paix impliquant un quelconque contact.

S'agissant du port du masque, les règles des protocoles sanitaires des établissements scolaires remplaceront la recommandation de la Conférence des évêques.